MÉMOIRE PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES
DU QUÉBEC

PAR

L'ASSOCIATION DE PROTECTION
DES ÉPARGNANTS ET INVESTISSEURS DU QUÉBEC

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI 195
MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Québec, le 28 septembre 2004

INTRODUCTION

L'*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec* (APÉIQ) a répondu avec empressement à l'invitation de la Commission des finances publiques du Québec concernant la modification de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Il nous paraît en effet important de faire connaître le point de vue de notre association qui compte de nombreux retraités parmi ses membres.

Comme son nom l'indique, notre association a fondamentalement pour mission de défendre les intérêts des épargnants et investisseurs du Québec. Notons qu'un grand nombre d'investisseurs ne sont pas conscients de l'être parce qu'ils participent à des caisses de retraite sans avoir posé un geste concret pour investir dans des actions ou des fonds communs de placement.

L' APEIQ est la seule association au Québec et au Canada qui a présenté plus de 100 propositions aux assemblées d'actionnaires. Notre association a défendu les principes de la démocratie depuis de nombreuses années auprès des plus grandes entreprises et des différents gouvernements. Nous sommes préoccupés par la protection des investisseurs individuels et nous désirons leur donner une voix car ils sont trop souvent pris pour quantité négligeable.

Les pouvoirs publics, qui se sont montrés si apathiques depuis les nombreux cas de fraude de la part des dirigeants des grandes corporations, ont la responsabilité de faire respecter les droits des investisseurs. Ils ont l'obligation de rétablir une meilleure justice pour l'actionnaire individuel, l'investisseur, l'épargnant, le retraité. De meilleures règles sont sans doute nécessaires, mais il convient surtout de faire en sorte qu'elles ne soient pas promulguées en vain.

Les investisseurs, comme les retraités, ont aussi une responsabilité, celle de s'occuper de leurs affaires et de manifester leur intention de faire respecter leurs droits. C'est pourquoi nous croyons que l'existence et l'action d'une association telle que l'APÉIQ sont essentielles.

L'APÉIQ

Fondée en 1995 par M. Yves Michaud, l'*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec* compte aujourd'hui plus de 1 200 membres. Sa mission fondamentale est la défense des droits et la promotion des intérêts des épargnants, des investisseurs et des actionnaires de sociétés à capital ouvert. Les objectifs de l'APÉIQ sont notamment les suivants :

- favoriser une plus grande transparence et une plus grande imputabilité dans la gestion des sociétés par actions ;
- favoriser le traitement équitable de tous les actionnaires des sociétés ;
- promouvoir une meilleure représentation des actionnaires au conseil d'administration des sociétés ;
- faire valoir auprès des gouvernements, le point de vue des investisseurs sur le fonctionnement des marchés financiers et des sociétés par actions.

Pour atteindre ses objectifs l'APÉIQ a dû notamment prendre des recours en justice pour que les actionnaires aient le droit de présenter des propositions aux assemblées générales des sociétés. L'Association a aussi entrepris des recours collectifs contre des entreprises telles que Cinar ou Nortel qui ont spolié leurs actionnaires ou les ont induits en erreur. Elle a inscrit des plaintes auprès des autorités réglementaires au sujet du traitement inéquitable des actionnaires dans leurs communications avec les investisseurs.

Parmi ses activités courantes, l'APÉIQ publie un bulletin à l'intention de ses membres, organise des colloques afin de sensibiliser le public aux problèmes de gouvernance des sociétés et maintient un site internet (www.apeiq.com) riche en informations sur les questions de régie d'entreprise et de défense des droits des actionnaires. C'est le seul site francophone en ce domaine en Amérique du Nord.

Dans notre mémoire, nous nous attachons à exposer les principales préoccupations des investisseurs retraités concernant la régie des comités de retraite.

LE PROJET DE LOI 195

Le projet de loi 195 permettra de confirmer l'existence des retraités comme des participants à part entière dans les régimes complémentaires de retraite. Ce projet de loi est essentiel pour rétablir les forces en présence, c'est pourquoi nous estimons nécessaire d'exprimer publiquement notre appui à cette initiative.

L'APÉIQ avait déjà participé en l'an 2000 aux travaux de la Commission des Affaires sociales dans le cadre du projet de loi 102. L'association avait alors exprimé clairement sa position en faveur d'une plus grande démocratie. Aujourd'hui encore, nous désirons souligner la nécessité d'instaurer des mesures supplémentaires au nom des principes démocratiques. En effet, comment prétendre veiller aux intérêts généraux, lorsque les intérêts d'un groupe particulier sont complètement sacrifiés, ce groupe négligé étant composé de retraités et de bénéficiaires, pour qui justement – comble d'ironie – les caisses de retraite ont été mises sur pied!

Les principes d'équité et de démocratie exigent que tous les groupes impliqués dans une décision les concernant puissent s'exprimer sur cette décision. Que l'on doive intervenir pour faire valoir un tel point de vue – en 2004 – dans une société aussi avancée que la nôtre est complètement aberrant.

Nous fondons beaucoup d'espoir dans les démarches entreprises pour mettre fin à l'iniquité de l'article 146.5 de la *Loi RCR* (régimes complémentaires de retraite) introduit par la *Loi 102*. L'article 146.5 permet actuellement à l'employeur et au syndicat représentant les participants actifs syndiqués de décider seuls de l'utilisation des surplus des caisses de retraite sans le consentement des retraités et des employés non syndiqués. Nous dénonçons fortement cet état de fait et nous désirons exprimer le bien-fondé de l'amendement proposé par le projet de loi 195.

Nous sommes également en droit de nous attendre à ce que les retraités reçoivent – à partir de l'adoption du projet de loi 195 – leur juste part des surplus distribués par les caisses de retraite. Il est en effet regrettable de constater que les cas où les retraités ont reçu une partie des surplus sous forme de rentes améliorées ou de paiements forfaitaires, ont été très rares au

Québec, au cours des dernières années. On peut toutefois citer les cas de l'Université Laval, de Radio-Canada et de l'Université de Montréal.

Nous désirons, par ailleurs, manifester notre étonnement face à ce que l'on peut facilement assimiler à une coalition du patronat, des syndicats et des actuaires (pourtant ces derniers devraient normalement faire preuve de neutralité!) dans un dossier aussi important que celui des caisses de retraite. L'enjeu économique ne peut occulter l'enjeu démocratique.

Pour l'APÉIQ, il est urgent d'inscrire dans la *Loi RCR* les dispositions qui prévoient explicitement le droit des retraités à participer aux décisions qui les concernent en matière de régime de retraite. Pour beaucoup d'entre eux, en effet, les cotisations versées à leur caisse de retraite, constituent les seules économies qu'ils ont pu accumuler durant leur vie active pour s'assurer une certaine sécurité financière. Ils doivent pouvoir dire leur mot tout comme les actionnaires aux assemblées annuelles des compagnies.

L'APÉIQ se bat depuis sa fondation pour améliorer les règles de gouvernance dans les sociétés cotées en Bourse. Les règles de gestion des régimes de retraite complémentaires doivent également être changées pour le mieux-être de tous les participants aux caisses de retraite. Voici les arguments que nous désirons défendre à cet égard.

LES RÉGIMES DE RETRAITE

Plusieurs arguments militent en faveur des droits des retraités et les définitions contenues dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* permettent de bien saisir la nature de ces droits. Ainsi, les régimes de retraite constituent des contrats, selon l'article 6 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. On y mentionne également que les participants au contrat sont les employés actifs et les retraités (ainsi que les bénéficiaires, autrement dit, les survivants des retraités décédés). De plus, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* précise clairement que les caisses de retraite sont des fiducies dont la finalité est de verser des rentes de retraite et n'appartiennent donc pas à l'employeur. Ce dernier ne peut donc pas s'en servir à d'autres fins que celles précitées.

Le Code civil précise quant à lui qu'un contrat ne peut être modifié unilatéralement. On voit donc les énormes implications de la situation actuelle qui nie toute capacité d'agir aux retraités qui sont pourtant des participants aux caisses de retraite.

Par ailleurs, la notion de rémunération globale a été reconnue par des jugements de la cour. Ainsi, les cotisations versées aux caisses de retraite font partie des avantages sociaux consentis par un employeur à ses employés. L'ensemble des avantages sociaux consentis (congés de maladie, vacances, primes au rendement, etc.) font partie de la rémunération de la main-d'œuvre au même titre que le salaire reçu hebdomadairement. C'est ce qu'on appelle la rémunération globale. En vertu de cette notion, il est clair que les retraités bénéficient d'un droit de regard sur la part du patrimoine qui leur revient dans les caisses de retraite puisque ce sont leurs salaires qui y ont été investis. Les empêcher de se prononcer sur l'usage fait de leurs contributions passées constitue une injustice flagrante.

LA REPRÉSENTATION DES RETRAITÉS DANS LES CAISSES DE RETRAITE

Nous voulons également dénoncer la situation qui prévaut généralement dans les comités de gestion des caisses de retraite, au niveau de la représentation des retraités. En effet, il est courant d'y retrouver un plus grand nombre de représentants de l'employeur que de représentants des participants (actifs ou retraités). La représentation des retraités est somme toute inéquitable. Cette dénonciation nous l'avons faite dans notre mémoire de mai 2000.

Nous mentionnions alors :

> *« tenir les retraités pour quantité négligeable ou laissés-pour-compte (…) nous paraît un non sens et un déni d'élémentaire justice. »*

Il appartient au législateur de réparer l'injustice faite aux retraités dont la participation financière représente environ la moitié des avoirs dans les caisses de retraite. Les retraités ne veulent plus faire les frais des négociations collectives entre employeurs et syndiqués. C'est une situation aberrante et inacceptable. En mai 2000, nous déclarions également :

« La véritable solidarité sociale n'a un sens que si tous les participants à la vie démocratique et économique ont leur juste part de représentation dans les affaires les concernant. Exclure ou minimiser la participation des retraités de la gestion de leur caisse de retraite serait une forfaiture et indigne d'un législateur dont le premier devoir est de veiller à l'intérêt public et surtout éviter que des citoyens soient plus égaux que d'autres dans la gouverne et l'administration de biens collectifs. »

CONCLUSION

L'adoption du projet de loi 195 est essentielle pour corriger l'incongruité qui existe entre la *Loi 102* et le Code civil en matière de gestion de fiducie et de modification de contrat. Nous pressons le gouvernement d'agir dans les plus brefs délais pour rétablir une situation hautement préjudiciable à l'égard d'un groupe de citoyens dont on nie les droits et l'existence juridique.

Nous comptons sur les élus pour confirmer dans un texte de loi les principes de la juste représentation. Les retraités méritent d'être protégés, eux qui sont les premiers à subir les méfaits de l'inflation sur leur pouvoir d'achat.

Nous désirons manifester notre soutien aux associations de retraités qui se sont battues pendant des années pour faire valoir les droits des retraités. Les représentants de ces associations ont investi d'immenses énergies dans une cause hautement méritoire puisqu'elle relève de la justice et de la démocratie.